

Projet de règlement grand-ducal

transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE.

Avis du Conseil d'État

(9 décembre 2014)

Par dépêche du 29 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, qui a été élaboré par le ministre de l'Économie. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de règlement et la directive 2013/30/UE.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national une partie de la directive 2013/30/UE.

Comme le Luxembourg est un État membre de l'Union européenne dépourvu de littoral, le législateur européen a prévu une dérogation à l'obligation de transposer l'entièreté de la directive, à l'exception de l'article 20, à l'attention des États enclavés.

L'article en question impose aux sociétés enregistrées sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne de fournir un rapport en cas d'accident majeur dans lequel elles sont impliquées.

Les auteurs du projet de règlement sous avis ont décidé de transposer cette obligation qui couvrira toute entreprise concernée et enregistrée au Luxembourg. Les définitions de l'article 2, point 1) de la directive 2013/30/UE ont été reprises en partie, afin de rendre le texte plus clair.

Même si l'article 41, paragraphe 4 de la directive 2013/30/UE dispose que les États membres dépourvus de littoral sont tenus de mettre en vigueur uniquement les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 20 de la directive, il n'en reste pas moins qu'il ne faut pas perdre de vue l'article 34 de cette directive qui exige de tous les États membres de faire respecter les prescriptions ayant leur source dans la directive à transposer par le biais de sanctions possédant un caractère effectif, proportionné et dissuasif. Le Conseil d'État est d'avis que le défaut de réserver une suite audit article 34

de la directive expose le Luxembourg au reproche d'une transposition incomplète de la directive en question.

Le Conseil d'État constate que la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois invoquée comme base légale du règlement en projet ne prévoit aucune sanction pour le cas où une société enregistrée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ne fournirait pas le rapport dont question à l'article 20 de la directive. En ce qui concerne l'autre base légale invoquée, à savoir la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, celle-ci prévoit des peines tout en reléguant la détermination des infractions aux règlements grand-ducaux s'y fondant, ce qui aurait permis aux auteurs du projet sous avis d'insérer un article dans le futur règlement à l'effet d'incriminer le défaut de fournir le prédit rapport. Or, ce procédé pose problème quant au principe de la légalité des incriminations, ancré dans l'article 14 de la Constitution et n'est plus en phase avec les exigences de l'article 32(3) de la Constitution, ni avec celles de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹.

Au vu de ces considérations, le Conseil d'État exige qu'il soit procédé à une modification de la loi précitée du 9 novembre 1990, afin d'y prévoir une sanction adéquate permettant de procéder à une transposition complète de la directive.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Préambule

À la suscription, le point-virgule est à remplacer par une virgule.

Au quatrième visa du préambule, il y a lieu d'écrire « Vu l'avis de la Chambre de commerce » et dans le fondement procédural « Gouvernement en conseil ». Il convient encore d'adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale.

Article 1^{er}

Quant à la présentation légistique, il échet d'ajouter un point derrière « **Art. 1^{er}** ». Ensuite, la façon qui consiste à relever des termes en caractères gras est à omettre dans les textes normatifs.

¹ Cour constitutionnelle, arrêts du 3 décembre 2004, n° 23/04 (Mém. A n° 201 du 23 décembre 2004, p. 2960) et du 14 décembre 2007, n° 23/04 (Mém. A n° 1 du 11 janvier 2008, p. 2).

Le Conseil d'État aurait préféré que les auteurs du texte reprennent l'énumération des définitions dans l'ordre de la directive 2013/30/UE.

Article 2

Il convient d'écrire correctement « toute entreprise enregistrée ».

Article 3

Le terme « ministre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule dans la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen